



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

REGLEMENT  
COMMUNAL  
SUR LA  
SUBVENTION DE  
LOGEMENTS

02.0801

## **BUT**

### **Art. 1**

La Commune de Les Bois encourage le développement de la Commune en accordant un soutien aux familles et aux habitants qui s'installent et celles qui y vivent.

Cet encouragement est concrétisé par l'octroi de subventions en faveur de la construction de nouvelles maisons et de l'assainissement du patrimoine bâti. Ces subventions ont également pour vocation de réduire l'impact environnemental par des mesures d'économie d'énergie et de réduction des émissions.

## **BENEFICIAIRES**

### **Art. 2**

- a- Pour bénéficier des subventions mentionnées dans le présent règlement, le ou les logements ainsi construits ou assainis doivent être occupés par des citoyens ayant leur domicile fiscal dans la commune de Les Bois et ce durant 10 ans au moins dès l'achèvement des travaux.
- b- Les subventions sont accordées aux propriétaires de logements, indépendamment du plan d'aménagement du territoire.
- c- Si le propriétaire ou le locataire ne satisfait plus à l'article 2 lettre a, le remboursement des subventions sera exigé prorata temporis. La somme à rendre se calcule à raison de 1/10 du montant initialement touché, multiplié par le nombre d'années restant jusqu'à l'expiration du délai de 10 ans. Cette somme ainsi redevable est augmentée de 10 %, correspondant à une participation aux frais occasionnés.
- d- Le secrétariat communal établit un registre des subventions allouées dans le but de contrôler que les propriétaires ou les locataires des appartements aient leur domicile fiscal dans la Commune.
- e- L'aliénation d'un bâtiment rend impératif l'art. 2 al c. Aucune cession ou transfert de la subvention n'est possible.

## **CARACTERISTIQUES DES ESPACES SUBVENTIONNES**

### **Art.3**

- a- Les logements subventionnés doivent être conformes aux exigences de l'hygiène et correspondre aux normes et directives en vigueur. (Loi sur les constructions de la République et Canton du Jura.)

## SUBVENTIONS ALLOUEES

### Art.4

- a- Les subventions sont allouées pour la construction ou l'assainissement écologique d'un bâtiment destiné l'habitat.
- b- La subvention communale est allouée pour le premier aménagement des installations suivantes:

Panneaux solaires pour eau sanitaire *	CHF 1'000.--
Panneaux solaires pour chauffage *	CHF 1'500.--
Cellules photovoltaïques utilisées comme pourvoyeur principal d'électricité	CHF 3'000.--
Pompe à chaleur par forage	CHF 3'000.--
Pompe à chaleur air - air	CHF 1'000.--
Pompe à chaleur air – eau	CHF 1'500.--
Pompe à chaleur par serpentins	CHF 2'000.--
Poêle à des fins de chauffage principal *	CHF 1'000.--
Chauffage central à bois *	CHF 1'000.--
Chauffage central à bois à pellets *	CHF 1'000.--
Chauffage central à copeaux *	CHF 1'000.--
Construction Minergie *	CHF 500.--
Construction Minergie+ *	CHF 2'000.--
Isolation périphérique (murs et toit ou combles) d'une ancienne maison	CHF 2'000.--
Isolation par injection intra muros d'une ancienne maison	CHF 1'000.--
Système de récupération d'eau de pluie ou de source pour WC et lave-linge	CHF 1'000.--

\* Eléments subventionnés par le canton (selon critères 2009)

Les subventions communales octroyées sont cumulatives avec celles qui seraient octroyées par le canton.

- c- L'accroissement des capacités d'une installation, le remplacement ou l'entretien de n'importe quelle installation n'est en aucun cas subventionné.
- d- Si le bâtiment bénéficiant de subventions contient plusieurs logements, le montant octroyé hors subvention pour les enfants au sens de l'art. 5 est augmenté de 20 % par logement et ce jusqu'à concurrence de quatre logements, soit au maximum 160 %. Cette subvention supplémentaire est octroyée aux 2 conditions cumulatives suivantes :
  - l'ensemble des installations, selon l'article 4 lettre b, est utilisé par tous les logements.
  - chaque logement contient au moins une cuisine, deux chambres et un local sanitaire.
- e- Les subventions sont cumulatives mais le montant maximum est limité à CHF 10'000.- par bâtiment hors subvention liée au nombre d'enfants au sens de l'art. 5.
- f- L'obtention de factures originales auprès du propriétaire peut être exigée par la commune, pour un contrôle des travaux réalisés. Le recours à un professionnel du domaine pour attester des travaux réalisés peut être demandé par la commune. Les frais inhérents à cette expertise sont à la charge du propriétaire. En cas de non-respect d'une des exigences la commune peut, après une mise en demeure, supprimer toute ou partie de la subvention.
- g- Si un projet de construction est subventionné dans le cadre de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne, la part ainsi imposée à la commune est déduite de la subvention normalement octroyée, en vertu du présent règlement.

## **Art. 5**

- a- Pour toute nouvelle construction d'immeuble destiné à l'habitation, une subvention de CHF 2'500.- par enfant à la charge des parents, et ce jusqu'à 25 ans, est octroyée indépendamment de la réalisation d'investissements écologiques.
- b- Pour obtenir la subvention visée à l'art. 5 a, le propriétaire doit pouvoir prouver qu'il est tenu à l'entretien de l'enfant. L'autorité communale peut exiger une preuve écrite de l'autorité parentale ou de l'obligation d'entretien. En cas de double domicile d'un enfant, un seul domicile est pris en compte pour le calcul de la subvention.  
La situation familiale à prendre en compte est celle prévalant lors du contrôle final des travaux par l'autorité communale.
- c- Pour tout bâtiment déjà construit, aucune subvention pour enfant n'est allouée.

## **DEMANDES DE SUBVENTIONS ET VERSEMENTS**

### **Art.6**

- a- La demande de subventions est à présenter par écrit et munie des plans au Conseil communal avec la demande du permis de bâtir, mais au plus tard 30 jours après la publication. En cas de renoncement à la subvention le propriétaire le signifie sur le formulaire remis par l'administration communale.
- b- Le Conseil communal veille à ce que le secrétariat informe les bénéficiaires des droits et obligations découlant du présent règlement.
- c- Le montant est versé au propriétaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - les travaux sont achevés
  - l'immeuble a été réceptionné par l'autorité communale
  - toutes les taxes communales relatives à la construction sont payées
  - le propriétaire ou les locataires ont leur domicile fiscal dans la commune
- d- Si la réception de l'immeuble par l'autorité communale n'a pu se faire dans les 3 ans après l'entrée en force du permis de construire, le droit à la subvention s'éteint.

## **SUBVENTIONS AUX IMMEUBLES DE PLUS DE 4 LOGEMENTS ET AUX PERSONNES MORALES**

### **Art. 7**

- a- Les décisions relatives à l'octroi et à la fixation de subvention pour les immeubles de plus de 4 logements sont prises par le Conseil général sur proposition du Conseil communal.
- b- Les habitats groupés et les propriétés par étage (PPE), comprenant au minimum 4 logements, relèvent également de la compétence du Conseil général.
- c- Si une personne morale veut construire un immeuble ou des habitats groupés, la décision est également prise par le Conseil général sur proposition du Conseil communal.
- d- Aucune subvention pour enfant n'est accordée aux personnes morales.

## **PROCEDURE DE RECOURS**

### **Art. 8**

#### **a- Propriétaire**

Les décisions prises par le Conseil communal ou par le Conseil général en application du présent règlement sont communiquées par écrit au propriétaire concerné, en indiquant les voies de recours. Celui-ci peut former opposition par écrit dans les 30 jours qui suivent leur communication, auprès du Conseil communal, conformément au Code de procédure administrative du canton du Jura. La décision rendue par le Conseil communal sur opposition peut ensuite être attaquée, dans les 30 jours, par voie de recours auprès du Juge administratif, conformément au Code de procédure administrative du canton du Jura.

#### **b- Commune**

Les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement sont jugées par les instances de la juridiction administrative, conformément au Code de procédure administrative du canton du Jura. En particulier, pour faire valoir ses créances contestées, la Commune doit agir par voie d'action de droit administratif devant le Juge administratif.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 9**

- a- Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des Communes.
- b- Durant la période transitoire, la subvention allouée sera versée sur la base du règlement en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

### **Art. 10**

L'application du présent règlement est du ressort du Conseil communal.

### **Art. 11**

Le présent règlement abroge celui adopté par le Conseil général des Bois du 18 novembre 2002.

Ainsi délibéré par le Conseil général de Les Bois en date du 26 avril 2010.

Au nom du Conseil général  
Les Bois

Le président :

Le secrétaire :

## **ATTESTATION DE DEPOT**

Le secrétaire communal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

### **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA SUBVENTION DE LOGEMENTS**

adopté par le Conseil général le 26 avril 2010,

a été déposé publiquement durant vingt jours.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura no 13 du 31.03.2010 et affichage au panneau des avis officiels.

Pendant le délai de recours de vingt jours, qui arrivait à échéance le 16 mai 2010, aucune opposition n'a été déposée.

2336 Les Bois, le 31 mai 2010

**COMMUNE DES BOIS**

Le Secrétaire :